

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour un an.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 mars.

La Cour a statué, en son audience de ce jour, sur le pourvoi de Raymond d'Hénard, condamné à la peine de douze ans de travaux forcés pour avoir fait sciemment usage d'un grand nombre de lettres de change fausses.

M^e Lanvin a fait valoir, à l'appui du pourvoi, un moyen de cassation tiré de ce que le jury avait voté d'une manière complexe sur divers faits d'usage;

M. Pascalis, avocat-général, a combattu ce moyen; mais la Cour, conformément aux principes plaidés par M^e Lanvin, a cassé les débats et l'arrêt de condamnation.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Gabard contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne, du 27 février dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, et d'avoir, avec violence, commis divers vols;

2^o D'André-François Chazal (Seine), vingt ans de travaux forcés; tentative d'assassinat sur sa femme, circonstances atténuantes;

3^o Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre plusieurs jugemens de ce Tribunal, du 19 décembre dernier, rendus en faveur de divers entrepreneurs de vidanges et renvoyés des poursuites contre eux exercées, attendu que les agens rédacteurs des procès-verbaux de contravention, tels que sergens de ville et inspecteurs de police chargés des rondes de nuit ne sont pas investis du droit de dresser des procès-verbaux;

4^o Du sieur Eugène Legendre contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Louviers, poursuivi pour trois manquemens à des services, et de plus comme s'étant rendu coupable de désobéissance et d'insubordination. La Cour ayant reconnu qu'il a été fait au demandeur, par le jugement attaqué, une juste application de l'article 87 de la loi du 22 mars 1831.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Jean Gabard, condamné à cinq années d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, comme coupable de vol de poisson, la nuit dans un vivier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 30 mars.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

La Cour d'assises avait à statuer aujourd'hui sur une affaire d'assassinat qui rentrait par ses circonstances principales dans la catégorie des assassinats *par amour*, qui se sont dans les derniers temps propagés en France d'une manière si effrayante. Beugnet rencontra il y a trois ou quatre ans, à Saint-Omer, dans un bal la demoiselle Victoire Lécluse. Victoire, jeune et d'une remarquable beauté, fit sur Beugnet une profonde impression; il en devint éperdument amoureux et la demanda en mariage. Malgré le refus de sa famille, un voyage qu'on lui fit entreprendre, Beugnet poursuivit toujours la réalisation de son projet. Il revint à Paris, et obtint l'autorisation de l'épouser. Tout était prêt; les bans même avaient été publiés, lorsque Victoire se trouvant indisposée, on ajourna le mariage à six semaines. Beugnet, qui crut remarquer que d'autres étaient mieux accueillis que lui par Victoire, en devint jaloux; il acheta deux pistolets, et le 25 novembre, se trouvant dans sa chambre, il lui déchargea ses deux pistolets à bout portant dans la figure. Quelques heures après Victoire avait cessé de vivre.

Il est onze heures moins un quart, et l'audience n'est point encore ouverte; le bruit se répand que l'accusé vient d'éprouver une violente attaque de nerfs. A onze heures il est introduit; ses traits anguleux et contractés n'offrent rien de remarquable. Un front bas et déprimé, une bouche toujours entr'ouverte, indiquent une intelligence peu développée. A part la contension nerveuse et le tremblement qui s'emparent de ses membres, rien ne trahit son émotion: il ne verse point une larme.

L'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarrien-Lafos se occupe le siège du ministère public; M^e Barillon est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président: Accusé, comment vous appelez-vous?

L'accusé: Alexandre Beugnet.

D. Votre âge? — R. Vingt-quatre ans.

D. Votre état? — R. Commis-voyageur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Omer.

M. le greffier Catherinein donne lecture de l'acte d'accusation dont nous avons donné un extrait dans notre numéro du 29 mars.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, restez assis, et répondez à mes questions. Votre père et votre famille sont établis à Saint-Omer; vous y étiez, vous, ouvrier menuisier; vous y avez fait dans un bal la connaissance de Victoire Lécluse, dont la mère vivait avec Borgnis.

L'accusé, à voix basse: Oui, Monsieur.

Il répond par monosyllabes aux questions qui lui sont faites. Il paraît saisi d'un tremblement qui ne l'abandonne pas pendant tout le cours de l'interrogatoire.

D. Vous avez eu dès lors la pensée de la demander en mariage?

— R. Oui, Monsieur.

D. Votre père vous en a détourné, peut-être à raison de bruits faibles sur la conduite de Victoire Lécluse. — R. Oui, Monsieur.

D. Dans le but de vous arracher à vos mauvaises habitudes et de rompre vos liaisons avec Victoire, vos parens vous ont décidé à partir pour la Martinique? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes resté fort peu de temps en Amérique, sous prétexte que vous ne trouviez pas à exercer la profession de menuisier? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec votre père au sujet des préférences dont il vous semblait que vos frères étaient l'objet; n'avez-vous pas même assigné votre père en paiement d'une pension alimentaire? — R. Tout cela est exact.

D. Vous avez été chez un avoué, à cet effet, lequel a tout fait pour vous ramener à de meilleurs sentimens. — R. Oui, Monsieur.

D. Dans un moment de désespoir, n'avez-vous pas eu la pensée de vous suicider? Vous avez été à un tir; vous avez demandé des pistolets; vous en avez tiré un dans votre bouche; vous vous seriez donné la mort, si, voyant votre état d'égarément, on n'avait pas eu le soin de vous donner un pistolet non chargé. — R. Oui, Monsieur.

D. Au mois de septembre 1838, Victoire Lécluse, étant revenue à Saint-Omer, vous l'avez vue. Des propositions de mariage ont été faites; votre père même a donné son consentement; il vous avait promis une dot de 4,000 francs. Il avait même été convenu que vous deviendriez l'associé de Borgnis. — R. Oui, Monsieur.

D. Il existe une correspondance entre vous et Victoire Lécluse. C'est vous qui avez été chercher le consentement du père de Victoire? — R. Oui, Monsieur; c'est moi qui ai été le chercher.

D. Parmi les nombreuses lettres, on en remarque une de Victoire dans laquelle se trouve ce passage: « Cher Louis, j'ai reçu votre » lettre; elle m'a fait bien plaisir; je suis charmée que vous ayez » pu obtenir le consentement de mon père. » Vous avez quitté Saint-Omer le 12 novembre; vous aviez annoncé votre départ à Victoire Lécluse. Arrivé à Paris, vous avez été la voir souvent dans l'hôtel où elle était logée, rue de Grenelle Saint-Honoré, 36? — R. Oui, Monsieur.

D. Le mariage n'a-t-il pas été fixé? — R. Oui, Monsieur, au 29 décembre.

D. Aviez-vous des sentimens de jalousie de ce que Victoire recevait quelques jeunes gens, autres autres le nommé Lagache? — R. Oui, Monsieur, j'étais beaucoup moins préféré.

D. Est-ce que vous avez remarqué que Lagache était mieux accueilli que vous. — R. Oui, Monsieur, ils se causaient seuls en secret dans la chambre.

D. Vous avez engagé votre montre au Mont-de-Piété? — R. Oui, Monsieur, le 24 novembre.

D. Borgnis ayant remarqué que vous n'aviez plus cette montre, vous en a demandé la cause, vous avez dit qu'elle vous avait été volée par une femme à Saint-Omer. Ce propos lui parut extraordinaire; il voulait prendre des renseignemens sur votre conduite. En outre, comme Victoire était malade, il vous a déclaré qu'il fallait ajourner le mariage. — R. C'est Victoire qui a voulu l'ajournement.

D. L'ajournement était fondé sur l'état de maladie de Victoire, vous l'aviez vous-même compris; vous aviez dit que vous attendriez un mois ou deux. — R. Oui, Monsieur.

D. Le samedi, 24 novembre, vous trouvant avec Victoire et Borgnis, n'avez-vous pas engagé Borgnis à aller faire une course, lui disant que vous resteriez seul avec Victoire. Il ne voulut pas y consentir, il envoya chercher Cottini. — R. Je n'ai pas exprimé le désir de rester seul avec Victoire.

D. Ce jour-là, vous avez tous dîné ensemble. — R. Oui, Monsieur.

D. Victoire s'est-elle levée? — R. Non, Monsieur, elle est restée au lit.

D. Vous êtes sorti avec Lagache après le dîner? — R. Elle m'a donné commission d'aller chez la couturière; j'y ai été le soir.

D. Ce jour-là, vers six heures, vous avez été chez Faure, armurier. — R. C'était entre quatre et cinq heures.

D. Vous avez acheté des pistolets, des balles, de la poudre; vous paraissiez très pressé, sous prétexte d'un voyage. N'avez-vous pas dès lors, formé le projet d'attenter aux jours de Victoire, et n'était-ce pas pour cela que vous aviez fait l'acquisition de pistolets? — R. C'était seulement pour me détruire, parce que je me trouvais trop malheureux.

D. Est-ce Lagache qui excitait votre jalousie? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant à chaque instant on vous voyait avec lui; c'est vous qui, un jour, allez le prévenir qu'on l'attend; vous vous rendez ensemble chez Borgnis. — R. Je n'étais pas du tout ami avec lui; M^{lle} Victoire, à Saint-Omer, avait été un jour, malade d'une bêtise que Lagache avait faite, et qui lui avait causé un grand saisissement.

D. Après le dîner vous êtes retourné au café avec Lagache; vous avez joué avec lui au billard; vous lui avez même emprunté 5 fr. pour payer. — R. C'est vrai.

D. Pendant que vous étiez dans ce café, ne vous a-t-il pas dit: « Tu vas te marier avec Victoire; je veux aller lui souhaiter sa fête. » — R. Il est sorti, mais il ne m'a pas dit pourquoi il sortait.

D. Il a ajouté qu'il allait porter un bouquet; il revint peu d'instans après. Vous lui demandâtes des nouvelles de Victoire, et vous jouâtes ensuite jusqu'à onze heures du soir. — R. Je ne savais pas où il était allé.

D. Il déclare pourtant qu'il vous l'avait dit. — R. Non, Monsieur.

D. Le lendemain 25, à huit heures, vous étiez dans la chambre de Victoire; son état de santé réclamait des soins; Borgnis vous engagea à descendre chez Lagache, qui demeurait dans le même hôtel. — R. Borgnis, avant, m'a laissé seul cinq à six minutes avec Victoire.

D. Que s'est-il passé pendant ce temps? — R. Je voulais toujours avoir un mot d'elle; je lui demandai de faire la paix; elle ne voulut pas me dire un seul mot; je voulais l'embrasser, elle me

refusa; je voulus l'embrasser de force, elle me dit: « Laissez-moi tranquille. » C'est alors que Borgnis étant rentré, me dit: « Quand on aime une femme et qu'elle est malade, on ne la tourmente pas. »

D. Vous êtes descendu chez Lagache, vous y êtes resté trois quarts d'heure? — R. Oh! non, dix minutes; de là j'ai été à ma chambre, c'est là où j'ai fait la lettre.

M. le président: Nous en parlerons plus tard. Vous êtes monté chez Victoire; vous vous y êtes trouvé avec Cottini et Félix, qui faisaient cuire des pommes; vous vous promeniez paraissant préoccupé; n'êtes-vous pas venu vous asseoir près de la cheminée? — R. C'est possible.

D. Tout à coup, vous vous êtes levé, et, vous approchant du lit de Victoire au moment où elle sommeillait, vous lui avez tiré dans le visage deux coups de pistolet à bout portant. (Mouvement prolongé.)

L'accusé, avec beaucoup de tranquillité: Oh! il y avait encore un pas pour aller près d'elle.

D. Cottini, en entendant la double détonation, a vu Victoire se dresser sur son lit toute ruisselante de sang, et s'écrier: « Mon Dieu! mon Dieu! » puis retomber pour ne plus proférer une seule parole. (Profonde sensation.) Cottini se jette sur vous, et vous le repoussez en le frappant avec vos pistolets. La justice arrive, et trouve Victoire étendue par terre, noyée dans son sang; transportée à l'hospice, elle n'a pas tardé à y rendre le dernier soupir. Quels sont donc les motifs qui ont pu vous porter à la réalisation d'un aussi horrible projet?

L'accusé est quelque temps sans répondre, puis il dit: « C'est la jalousie qui m'avait mis hors de moi... Je ne savais pas ce que je faisais... et c'est par la vue du sang que j'ai été rappelé à moi. »

D. Vous aviez bien la conscience du mal que vous avez fait. On a trouvé une lettre qui le prouve. Cette lettre, la voici :

« A vous, parens, tout le premier tort de ce fait; je vous donne à votre conscience à examiner ce point: Victoire fut, il y a quatre ans à cette époque, ma maîtresse. Je l'aimais beaucoup, elle m'a aimé beaucoup. Du moins elle faisait le voir. J'ai parti, elle a parti sans nous revoir pendant quatre ans. Au retour elle ma fait les mêmes caresses; ma flamme se renouvelle jusqu'à faire les démarches que je fis pour l'amitié de mon cœur. Hélas! Victoire! Victoire! Victoire!... Combien de fois t'ai-je dit que je souffrais, pas une fois, mais cent fois; tu me répondis que j'étais jaloux, je t'ai répondu que oui. Victoire! Victoire! Victoire! je t'aime et je souffre de tout ce que tu fais envers moi, et à l'instant je te condamne à mourir avec moi, pour qu'aucune personne jouisse de toi. Oui ta vie, oui ta vie est à moi. Jolie femme que j'adore, ou il faut que tu me l'otes, la vie, toi-même; je te la présente, frappe ou je frappe, et je me frapperai après... Victoire! Victoire! Victoire! je souffre; oh! que je souffre! Dieu, pardonnez-le moi s'il vous plaît. Faites que nous soyons toujours ensemble. Et vous, parens, qui êtes causes de ce point, faites que je sois dans le même caveau pour que je la quitte jamais, cette Victoire. Victoire! Victoire! toi seule j'aimai, et je l'aimerais toujours. »

» J'ai souffert beaucoup à St-Omer et à Paris. Je suis né à St-Omer et mort à Paris.

» Louis BEUGNET. »

A la suite de cette lettre se trouvait une espèce de complainte que nous reproduisons textuellement :

O toi beauté que j'adore!
Tes beaux yeux sont fermés,
Je te vois, et toi dors
Ma tête sur oreiller.
J'étais en larmes pour toi;
Ma main glisse à ton sein;
Je ne reposais que pour toi,
Et tremblant était mon sein,
Et je t'ai pris un baiser
En me disant: « Laisse-moi; »
Et s'éveille la beauté.
Je lui dis: « Tu ais à moi. »
Et criant pardon! pardon!
Mon cœur dit il faut souffrir;
Il me dit point de pardon,
Et il faut que tu souffre.
Ce pistolet et la vie;
L'autre, tu vois, est le mien.
Il faut tous les deux la vie,
Et de suite par ma main,
Pouffe.
Belle beauté est morte,
Son sang coule à grand flot;
Je pleure de sa morte,
Et je me meurs en fléot.
A ton tour, cruelle amant,
Et ne crains pas de mourir;
Prit ton Dieu, pauvre amant,
Songe plus à te marrier.
Pouffe.
Au! grand Dieu, me voilà mort,
Pardonnez à mes parens
Qui sont cosse (cause) de ma mort;
A Victoire que j'aimerais.
Je vais dans l'autre monde;
Victoire je retrouve
Après de ce grand monde.
Plus de tourmens j'y trouve,
Et je n'ai plus de rivalité.
Comme le monde je quit,
Et tout le feu que j'aval
Me brûle et ne me quit.

M. le président: En présence de la lettre dont j'ai donné lecture, il est impossible de douter que tout n'ait été préparé à l'avance.

L'accusé: J'avais fait cette lettre le dimanche matin.

D. Il n'est guère vraisemblable que la lettre, surtout la complainte, aient été faites dans le court intervalle de deux visites.

— R. J'en avais écrit une à mon père. Je lui disais que je voulais me tuer. Dans cette lettre se trouvaient les mêmes idées; il y avait soixante vers. Je n'ai eu presque qu'à copier pour faire celle que l'on a trouvée.

D. Quand avez-vous chargé vos pistolets? — R. Dans la nuit du 24 au 25.

D. Vous aviez écrit à votre père, selon vous, que vous vouliez vous tuer seul, qu'est-ce qui a pu changer votre détermination, et vous décider à attenter aux jours de Victoire? — R. C'est qu'elle m'avait repoussé plusieurs fois.

D. Tous les témoins qui se trouvaient là n'ont pas vu la moindre discussion entre vous et elle. — R. J'allais à tout moment auprès de son lit, elle ne voulait pas me dire un seul mot.

D. Cela n'était pas extraordinaire, elle était malade. — R. Elle n'était pas malade, un médecin m'avait dit qu'elle le faisait. Elle avait mangé de la viande deux jours avant, ce qui prouve qu'elle n'était pas malade.

On passe à l'audition des témoins.

Borgnis-Desbordes, fumiste, rue de Sorbonne, dans une déposition sans suite et presque inintelligible, raconte les rapports qui existaient entre Victoire Lécuse et Beugnet, puis il continue ainsi : « Etant à Paris, je reçus une lettre de Beugnet dans laquelle il me demandait le mariage avec ma fille adoptive. Il vint bientôt à Paris, le mariage fut arrêté, et il fut convenu qu'il irait lui-même demander le consentement du père de Victoire. Je reçus aussi deux lettres du père de Beugnet. Dans la première, il se félicitait du mariage; dans la deuxième, il parlait de 4,000 fr. de dot pour son fils. Il me sembla que la signature de cette seconde lettre était fautive. Ça me fit ouvrir les yeux; je me dis alors, je ne peux exposer mon enfant en la mariant à la légère. Je suspendis le mariage pour six semaines, dans le but de faire demander des renseignements, parce que je remarquai qu'il allait souvent au billard, que c'était sur son dos que les autres mettaient toute la dépense. En outre, il m'avait dit que, dans son voyage à Saint-Omer, une femme lui avait volé sa montre, que même son père avait fait arrêter cette femme. Il devait partir le lundi. Je crois que le samedi il avait l'intention de commettre l'attentat, car il me demanda cinq ou six fois de le laisser seul avec Victoire; il y tenait tant qu'il se serait presque mis à genoux pour m'en supplier. (Mouvement.) Victoire n'avait pas cessé jusqu'au dernier moment de lui faire des honnêtetés.

M. le président : Vous viviez avec la mère de Victoire? — R. C'est-à-dire, Monsieur, que j'étais son associé.

D. Elle avait quitté son mari en 1825? — R. C'est lui qui l'avait quittée; elle a été quatre ou cinq fois pour ça au Tribunal de Béthune; tout le pays le sait bien.

D. A cette époque Victoire Lécuse avait seulement neuf ans; quand sa mère est-elle morte? — R. Le 22 février 1838.

D. Victoire est restée chez vous? — R. Oui, Monsieur; elle n'avait plus personne.

D. Vous aviez connu les rapports de Beugnet avec Victoire, avant son départ pour la Martinique? — R. Ils s'étaient rencontrés à un bal de société à Saint-Omer.

D. Il était question de mariage entre eux dès cette époque? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ces pourparlers ont-ils été rompus? — R. Je ne sais pas si ça vient d'empêchemens du père de Beugnet. Il en avait quatre ou cinq qu'il aimait; il était très léger; son amitié était bientôt donnée.

D. Vous avez reçu de lui une lettre de Saint-Omer, en octobre 1838, dans laquelle il vous demande de consentir au mariage de Victoire avec lui, et vous demande aussi la permission de se rendre à Paris. C'est ensuite que vous avez reçu deux lettres du père de Beugnet, et que vous avez pensé que la deuxième était fautive. Avez-vous pris sur ce fait des renseignements? — R. Le père lui-même m'a dit qu'il avait bien fait la première, mais pas la seconde.

M. Barillon : Celui qui l'a écrite le frère de l'accusé, est présent; il déclare l'avoir fait signer au père; au surplus, le père l'a reconnue dans l'instruction.

D. Vous receviez chez vous souvent deux ouvriers, Félix et Cottini; dans le même garni demeurait Lagache? — R. C'était un jeune homme de Saint-Omer; je lui demandai des renseignements sur Beugnet, il me répondit que c'était un bon garçon.

D. Avez-vous remarqué que Lagache reçut un meilleur accueil que Beugnet? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, le mariage avait été arrêté? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 24 novembre Beugnet avait dîné avec vous? — R. Oui, Monsieur, comme tous les jours.

D. Il a dîné avec Lagache? — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraissait en très bons rapports avec lui? — R. Oui, Monsieur, ils jouaient ensemble au billard.

D. Vous n'étiez pas chez vous au moment de la catastrophe? — R. Non, Monsieur; au moment où je suis rentré je l'ai trouvée étendue sur un lit. Elle a cherché à ouvrir les yeux, mais elle les a aussitôt refermés.

D. Où était Beugnet? — R. On l'avait déjà emmené.

M. Barillon : Le témoin demeurait dans le principe rue du Faubourg-Poissonnière. Dans la même maison habitait Lagache, comment se fait-il que lorsqu'il est allé demeurer rue de Grenelle-Saint-Honoré il ait attiré Lagache dans le même hôtel.

Le témoin : Il est venu parce que nous étions connaissances. Voilà tout.

D. Comment le témoin ne s'est-il pas alarmé de ces assiduités auprès de Victoire? — R. Jamais ça ne m'a inquiété; il s'est toujours comporté en bon garçon.

D. N'avez-vous pas au moins exprimé à Victoire Lécuse quelques inquiétudes sur les assiduités de Lagache? — R. Non, Monsieur. La pauvre défunte n'est pas là pour se défendre, mais elle était trop honnête... Et puis elle allait se marier avec Beugnet.

Un juré, au témoin : Victoire restait-elle seule dans sa chambre quand vous alliez à vos affaires? — R. Oui, Monsieur; mais elle était malade. Elle se plaignait toujours depuis la mort de sa mère.

On introduit le témoin Cottini; il est à peine arrivé devant la Cour que l'accusé se subitement repris par un tel accès de tremblement que M. le président ordonne qu'on le fasse sortir. L'audience est suspendue pendant quelque temps. A la reprise, le témoin Cottini fait sa déposition.

M. le président : Vous étiez dans la chambre de Victoire au moment de la catastrophe; racontez ce qui s'est passé.

Le témoin : J'étais avec Félix auprès du feu; Beugnet est venu s'asseoir auprès de nous. Puis, se promenant de long en large, il s'approcha du lit de Victoire.

D. Avez-vous entendu ce qu'il lui disait? — R. Je lui ai entendu demander à Victoire si elle avait besoin de quelque chose; je crois qu'elle a répondu non. Enfin, à un moment où j'étais baissé pour retourner des pommes que j'avais mises à cuire, il s'est approché du lit de Victoire, et j'ai entendu la détonation; je me suis

élancé sur lui, il me repoussa en me frappant avec ses pistolets dans l'estomac.

D. Y a-t-il eu de l'intervalle entre les deux coups de pistolets? — R. J'ai entendu les deux détonations presque coup sur coup. Victoire s'est aussitôt levée sur son séant en s'écriant : « Mon Dieu! mon Dieu! » et est aussitôt retombée. J'ai quitté la chambre et je me suis presque trouvé mal à la porte, laissant Beugnet seul.

M. le président, à l'accusé : Vous n'avez point appelé au secours de Victoire?

L'accusé : J'ai demandé du secours à la porte, on m'a répondu qu'il fallait qu'elle en demandât elle-même. Elle s'est alors levée, elle a marché jusqu'au milieu de la chambre; la force lui manquant, elle est tombée dans mes bras?

D. Vous voyez bien que, d'après la déposition du témoin, aucune discussion ne s'est élevée entre vous et Victoire? — R. Elle a refusé de me prendre la main, elle n'a pas voulu faire la paix.

M. le président : Avez-vous remarqué si Beugnet avait embrassé Victoire?

Le témoin : Il l'avait embrassée devant moi.

D. S'est-elle efforcée de repousser ses embrassemens? — R. Non, Monsieur.

L'accusé : Le témoin ne dit pas la vérité. Je sais bien moi, par exemple; que plusieurs fois Victoire l'a embrassé, un soir, devant moi; elle lui a caressé la figure; en me disant : J'aime mieux un jeune homme de dix-sept ans qu'un de vingt-quatre. Il prit une fois Victoire sur ses genoux.

M. le président, au témoin : Est-il vrai qu'un jour vous ayez pris Victoire sur vos genoux?

Le témoin : Oui, Monsieur, une fois.

D. Est-ce le jour où Beugnet aurait frappé Victoire? — R. Oui, Monsieur.

M. Barillon : Le témoin sait-il si Lagache n'est pas resté une soirée entière avec Victoire?

Le témoin : Non, Monsieur; il est resté seulement une heure seul avec elle. Comme elle était malade, elle a dit à Lagache et à moi, il faut que vous restiez l'un ou l'autre, je ne veux pas demeurer seule.

D. Beugnet a-t-il manifesté le désir de rester? — R. Il a dit seulement que c'était plutôt à lui à rester qu'à un autre.

Félix Chamois, fumiste, seize ans. Venant tous les matins à l'ouvrage chez M. Borgnis, il n'a pas remarqué qu'il existât des familiarités entre Lagache et Victoire. « Le 25, dit le témoin, j'ai entendu Beugnet qui demandait à M^{lle} Victoire comment elle se portait. Il se promenait de long en large. Je ne sais pas trop ce qu'elle lui a répondu. Il vint s'asseoir un moment; puis il s'est levé, et il a tiré ses pistolets. Sitôt que j'ai entendu ça, j'étais effrayé, je suis sorti. Quand la garde est venue, Cottini tenait la porte en dehors, et Beugnet était dans la chambre.

M. Barillon : Dans l'instruction, le témoin a dit que s'il y avait un préféré c'était Lagache.

Le témoin : Je crois qu'ils étaient aussi bien reçus l'un comme l'autre.

Marais (Jean), garde municipal : Le garçon de l'hôtel vint me chercher. Je montai au troisième étage; un jeune homme m'ouvrit la porte, et me dit : « Méfiez-vous. » J'entrai; je saisis l'accusé, je trouvai dans ses poches des pistolets dont les chiens étaient abattus; je le conduisis chez le commissaire de police.

D. Quels ont été les premiers mots de l'accusé à votre arrivée?

— R. Il m'a dit : « Je suis un malheureux, un homme perdu; je viens d'assassiner une femme; tâchez donc qu'on la sauve. »

D. A-t-il dit pourquoi il avait tiré un second coup de pistolet?

— R. Il m'a dit : « J'ai vu qu'elle n'était pas morte, je lui ai tiré un second coup. »

D. N'a-t-il pas dit qu'il ne voulait pas qu'elle fût à un autre?

— R. Oui, Monsieur, c'est chez le commissaire; il a ajouté qu'il n'avait jamais eu de relation avec sa maîtresse; qu'il l'aimait trop pour cela.

D. Avant d'entrer ne l'avez-vous pas entendu proférer quelques paroles? — R. Il a crié : « Sauvez-la! c'est moi qui l'ai assassinée. » Le corps de la victime gisait par terre; l'accusé le pressait dans ses bras. Sur le lit tout en désordre, était un perroquet mort. (C'était un perroquet que Beugnet avait donné à Victoire, et qu'il avait jeté, après l'avoir étranglé, sur le lit.)

Rohard, étudiant en médecine : J'ai connu Beugnet à Saint-Omer; on se servait, pour le nommer, du mot *brack*; à Paris je l'ai vu chez Borgnis; il m'a parlé de son projet de mariage; il paraissait très épris de Victoire. Cette demoiselle avait un caractère enjoué, léger; elle riait facilement, très facilement. J'ai remarqué qu'elle accueillait facilement les uns et les autres.

D. Était-elle familière avec Lagache, par exemple? — R. Aussi familière avec Beugnet qu'avec Lagache.

D. Dites ce qui s'est passé au café un soir? — R. Nous avons été au café, Lagache était resté dans la chambre de Victoire. Il me dit : « Est-ce que vous ne trouvez pas que c'était à moi à rester? » Je lui ai répondu : « Mais, si la présence de quelqu'un était nécessaire pour soigner Victoire, c'était la vôtre. »

Pierre-David-Alexandre Demollieu, négociant : Le beau-frère de l'accusé est mon correspondant; c'est à raison de ce fait que j'ai reçu chez moi Beugnet. Sa conversation n'avait pas grand suite. Je ne l'entretenais que de son amour. Il m'en parla avec enthousiasme, avec délice même. Il me raconta qu'un jour qu'il se promenait avec sa future au Jardin-des-Plantes, il avait entendu quelqu'un dire derrière lui : « Voilà une bien belle femme! » Il y avait de sa part, pour elle, un amour désordonné. J'ai appris quelques jours après qu'il avait commis le meurtre. J'écrivis à son beau-frère combien je m'intéressais à ce jeune homme, qui m'avait paru très doux et bien éloigné d'un aussi grand crime, qu'il n'aurait, j'en suis persuadé, jamais commis à tête reposée.

Alexis-Edmond Faure, arcebusier, boulevard Poissonnière : L'accusé est venu vers trois heures et demie quatre heures, un samedi (le 24 novembre), il m'a demandé une paire de pistolets pour voyager, des balles, de la poudre, et il disait qu'il était pressé. On n'a pu les lui livrer sur-le-champ. Il est revenu trois quarts d'heure après : il pouvait être cinq heures.

On entend ensuite la couturière de Victoire Lécuse. Elle raconte qu'un jour elle est venue chez elle avec le sieur Rohard.

M. le président, au témoin Rohard : Est-ce que vous sortiez souvent avec elle?

Le témoin : Quelquefois.

M. le président : Diniez-vous avec elle dehors?

Le témoin : J'ai dîné au restaurant avec elle et Lagache.

Charles Delavany, limonadier : Dans la soirée du 24, Lagache jouait au billard chez moi avec Beugnet; ils sont restés jusqu'à dix heures. Lagache s'est absenté à peu près une heure et demie, pendant ce temps j'ai joué une partie de billard avec l'accusé. Ils paraissaient très bien ensemble, même que Lagache a prêté à Beugnet 5 fr. pour payer.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous remarqué si on

riaux aux dépens de l'accusé, si l'on paraissait se moquer de lui? — R. Le témoin : Non, Monsieur, après ça j'ai pas toujours été là; le plus souvent je suis resté dans mon laboratoire.

L'accusé : Il y avait là plusieurs personnes qui ricanèrent contre moi au sujet de mon mariage.

La demoiselle Magos, dix-neuf ans, demoiselle de comptoir chez le précédent témoin, dépose des mêmes faits.

M. Barillon : Le témoin connaissait-il la demoiselle Victoire?

— R. Oui, Monsieur. Elle est venue au café avec un élève en médecine.

D. Sont-ils restés longtemps? — R. Une demi-heure.

M. le président : M. Rohard, est-ce que vous avez été avec Victoire?

M. Rohard : Oui, Monsieur; c'était avant l'arrivée de Beugnet à Paris.

Le sieur Laurent, médecin : Le 25 novembre dernier, j'ai été requis pour aller donner des secours à une femme qui venait d'être assassinée. Je la trouvai étendue sur un lit. Elle avait à la joue gauche deux trous auprès du nez; nous l'avons aussitôt saignée. Nous avions, dans le principe, pensé que les blessures avaient été causées par un seul coup de pistolet. L'accusé était dans un tel état, qu'il ne pouvait nous rien dire.

J'ai un mot à ajouter; on a dit dans les journaux, à une époque contemporaine du crime, que l'accusé, confronté avec le cadavre de sa victime, avait montré la plus grande impassibilité; je dois dire au contraire que la vérité est, qu'il a manifesté l'émotion la plus grande; qu'il ne cessait de déplorer son crime; enfin, dans le quartier j'ai entendu dire : « Quel malheur qu'une si grande passion ait été si mal placée. »

D. Qu'entendait-on par ces paroles? — R. On pensait que cette jeune fille avait des amans, et qu'elle voulait éconduire Beugnet. C'est là ce que j'ai entendu dire.

Mercier, docteur en médecine : J'étais interne à la Charité, lorsqu'on m'annonça l'arrivée d'une femme qui venait d'être assassinée. Je reconnus la présence de deux balles dans la figure. Je fis l'extraction de l'une; quant à l'autre, la plaie était trop profonde pour que l'on pût sans danger la sonder, et d'après l'état général de cette femme je vis qu'elle ne tarderait pas à expirer. En effet, elle était morte lorsque le soir le commissaire de police se présenta à l'hospice.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine : Je fus chargé par M. le juge d'instruction de deux missions. D'abord, de rechercher et de déterminer la cause de la mort, et ensuite de dire si Victoire était morte vierge. Pour répondre à la première question, nous avons constaté que les deux blessures avaient été faites par deux coups d'armes à feu déchargées à bout portant. On avait extrait une balle, l'autre était demeurée dans la plaie. A l'ouverture du crâne, nous avons vu le chemin qu'elle avait fait; elle avait passé à côté du globe de l'œil sans lui faire aucune lésion, enfin elle s'était enfoncée dans le crâne, où nous l'avons retrouvée.

M. Ollivier (d'Angers) donne ensuite des détails sur la deuxième partie de la mission. Il termine en disant que l'examen auquel il s'est livré lui a donné la certitude qu'elle n'était pas morte en état de virginité.

M. le président : Croyez-vous, M. le docteur, que, frappée comme elle l'a été, elle ait pu faire quelques pas dans la chambre.

M. Ollivier (d'Angers) : Cela me semble très difficile, à raison de la violente commotion qu'elle a dû éprouver; cependant cela n'est pas matériellement impossible.

M. le président : Vous avez déclaré que les pistolets avaient été déchargés à bout portant; qu'est-ce qui a pu vous le faire penser?

M. Ollivier (d'Angers) : C'est que les bords des plaies étaient tout noirs de poudre.

Le sieur Pierre Poty, employé à Sainte-Pélagie.

M. Barillon : Le témoin, qui a vu souvent l'accusé après son arrestation, n'a-t-il pas remarqué chez lui un grand égarément; ne s'est-il pas aperçu qu'il avait des crises très nerveuses, très violentes?

Le témoin : Quand l'accusé fut amené à Sainte-Pélagie, le directeur me le recommanda d'une manière toute particulière; j'eus pour lui les plus grands égards. Je fis pour lui ce que d'ordinaire je ne fais pour aucun condamné. Je cherchais à le distraire; je jouais avec lui à divers jeux, aux dames. Un soir, on vint me réveiller en me disant que l'accusé était en proie à un délire effrayant. Je me rendis auprès de lui; je le trouvai dans un grand état d'exaspération. « Victoire! Victoire! Victoire! s'écriait-il d'une voix énergique. » L'un des gardiens, qui ne connaissait pas sa position, dit : « Il paraît que c'est un fameux guerrier, celui-là. » Je dis à mon camarade d'aller chercher une camisole de force afin de la lui mettre, si la chose devenait nécessaire.

D'un autre côté, on avait fait prévenir l'interne, M. Cordier, qui lui prépara des boissons. Comme ça se faisait attendre, je pris sur moi de lui jeter de l'eau à la figure; ça le fit un peu revenir; il était tout effaré et battait des bras. Le froid seul lui rendit sa connaissance. Un nommé M. Person, qu'il voyait souvent, étant survenu, il le reconnut. Alors je lui dis : « Châteaudieu! (c'est mon mot) je suis aussi là, moi, vous ne me reconnaissez donc pas? » Il me regarda et versa des larmes grosses comme des noisettes. Nous l'avons mis dans un lit en le couvrant d'une manière extraordinaire. Le lendemain il se portait bien, mais il n'avait pas la mémoire de ce qui s'était passé la veille.

Le sieur Cordier, vingt-trois ans, étudiant en médecine, déclara qu'il a donné à Sainte-Pélagie des soins à Beugnet. Il a spécialement soigné à propos d'un violent transport qu'il avait éprouvé le 20 février. Le sang se portait à la tête, et il était dans un état d'irritation nerveuse très prononcée.

M. Person a vu l'accusé à Sainte-Pélagie; il ne lui paraissait pas jouir de toutes ses facultés intellectuelles, et il l'a vu se livrer souvent à des actes déraisonnables. Pour une niaiserie, pour un rien, il se laissait emporter au plus violent désespoir. Il s'est constamment plaint à tous ceux qu'il voyait d'éprouver à la tête une violente douleur : il lui semblait qu'une barre de fer lui pesait toujours sur la tête.

M. Jean-Louis Chavadé, colonel, commandant de la place de Saint-Omer, rend longuement compte de la douloureuse impression produite dans la ville où il commande par la nouvelle du crime de Beugnet. Tout le monde était consterné de l'affliction qui frappait une famille justement estimée de tous. L'hommage était d'autant plus pur, dit en terminant M. le colonel, que la famille de Beugnet est une famille industrielle qui a conquis par son travail l'estime universelle dont elle jouit.

M. Barillon : J'apprends à l'instant qu'un témoin qui a des renseignements importants à donner sur l'état mental de l'accusé a adressé une lettre à M. le président. Ce témoin, qui se nomme Vincent, est dans l'auditoire. Nous demandons à M. le président de vouloir bien l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Vincent, vingt-deux ans, étudiant en droit; J'ai été au collège de Montreuil-sur-Mer avec l'accusé. Quand Beugnet est entré

dans l'établissement, il avait quelque chose de si extraordinaire, que tout le monde s'en est aperçu et que l'on se demandait : Quel est donc ce singulier personnage ? La mobilité de sa physionomie, le désordre de son langage lui valurent le surnom de fou. Tout le monde disait en le voyant : « Voilà le fou Beugnet. » Il était en outre affecté de très fréquents mouvemens nerveux. J'ai été témoin d'une foule de faits, qui pour tous ses camarades ne laissent pas de doute sur le dérangement de son esprit; j'en citerai seulement trois qui sont très caractéristiques : On avait en promenade trouvé une taupe morte; on l'emporta, et l'on la mit dans le lit de Beugnet : on voulait s'amuser à ses dépens; on ne tarda pas à être effrayé des conséquences terribles de ce qui n'était dans le principe qu'une espièglerie de collégiens. A peine s'était-il mis au lit, qu'il se releva en sursaut en poussant des cris plus effrayans que les hurlemens d'une bête féroce; enfin comme épuisé par la fatigue, il retomba sans connaissance dans son lit; il tremblait de tous ses membres. Enfin on parvint à l'enlever et à le descendre à la cuisine, où il resta complètement privé de connaissance. Une idée fixe semblait le poursuivre; il regardait à chaque instant dans la cheminée, puis se retirait avec effroi en criant qu'il voyait descendre des milliers de rats qui venaient pour le dévorer. Ce n'est que quelques heures après qu'il revint à la raison.

Peu de temps après cet événement, qui avait fait de Beugnet un homme redouté par tous ses camarades, il reçut une lettre d'Arras qui portait un cachet noir : « Oh ! s'écria-t-il à la vue de ce cachet, toute ma famille est morte; tout est mort ! Je suis un homme perdu ! » On fit tout au monde pour le tranquilliser; il n'entendait rien. Pendant que l'on lui donnait lecture de la lettre qui lui disait que tout le monde se portait bien chez lui, il répétait toujours : « Je vous l'avais bien dit; tout ça prouve la vérité de ce que je vous disais; tout le monde est mort... »

Enfin, il était d'une telle irritabilité, qu'il voulait se détruire parce qu'un maître d'études lui avait infligé une punition qu'il prétendait ne pas mériter.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse prend la parole. Après s'être élevé avec force contre un système qui consisterait à faire fléchir la justice devant ce qu'il appelle la souveraineté de la passion, il soutient avec énergie l'accusation. Tout, selon le ministère public, démontre que le crime a été prémédité. Les faits que l'on a cités démontrent chez l'accusé un état maladif de longue date, mais non de folie, et il est responsable de son crime. M. l'avocat-général termine en sollicitant de la part du jury, une déclaration de circonstances atténuantes.

M^e Barillon présente la défense de Beugnet. Dans une plaidoirie pleine de chaleur et d'entraînement, il s'attache à démontrer que l'accusé n'a point prémédité son crime. L'achat des pistolets ne prouve pas cette préméditation, mais seulement l'intention où il était de se suicider. Si sa coupable pensée avait été arrêtée à l'avance, il aurait choisi (la chose lui eût été facile) le moment où il se serait trouvé seul avec Victoire. Le défenseur termine en soutenant que les antécédens de l'accusé, prouvés par ses camarades au collège, ses gardiens en prison, démontrent qu'il n'a point sa raison, et qu'il ne saurait être responsable devant la loi d'un acte auquel sa volonté n'a point participé.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération à six heures. Une heure après, il rentre et déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation; il reconnaît toutefois l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Beugnet à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

L'accusé se retire sans proférer une seule parole.

Un jour, elle avait dit : « On a bien cherché l'argent, on ne l'a pas trouvé; il est dans un endroit où je ne passe jamais; mais lors même que j'y passerais, je me garderais bien d'y regarder. On m'a questionnée à Beauvais, sur les billets; j'ai dit que je ne savais pas lire; mais je sais bien qu'il y en a trois. » Enfin, la veuve Delamarre paraissait être recherchée en mariage par un jeune homme de la commune. Il était question d'acheter une maison; elle lui fit l'aveu qu'elle avait de l'argent, et qu'elle avait aussi des billets de Banque cachés dans son métier de dentelière.

La confiance fut transmise à la femme Bernant, chez qui demeurait la veuve Delamarre. Cette femme ayant décollé le tapis qui recouvrait le métier, y trouva trois billets formant une somme de 2,000 fr., et les porta à la gendarmerie.

La veuve Delamarre fut arrêtée de nouveau; dans une perquisition faite à son domicile, 60 fr. couverts de terre, avaient aussi été trouvés. Interrogée, elle prétendit que son intention était d'aller porter ces billets aux gendarmes; mais qu'une nuit ils lui avaient été arrachés avec des menaces de mort, par la femme chez laquelle elle s'était retirée.

M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^{es} Emile Leroux et Devimeux ont présenté la défense des accusés.

Les accusés ayant été déclarés coupables par le jury; mais des circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de Couturier et de la veuve Delamarre, la Cour a condamné la femme Couturier à sept ans de travaux forcés avec exposition; Couturier et la veuve Delamarre, chacun en cinq ans de prison.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 MARS.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi formé par le sieur Chazal, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat sur la personne de M^{me} Flora Tristan, sa femme.

— Le nommé Wattier a comparu jeudi dernier devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. de Glos, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violences sur un enfant de moins de onze ans. Déclaré coupable, il a été condamné à huit ans de travaux forcés.

— MM. les jurés de la deuxième session de mars, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 205 fr., qui ont été répartis par égale portion entre les sociétés de patronage de l'instruction élémentaire, des prévenus acquittés et des jeunes détenus.

— M. Roquemaure, éditeur de l'*Almanach populaire pour l'année 1839*, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à six mois de prison et à 1,000 fr. d'amende.

— Nous avons raconté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 courant, la mutilation dont le nommé Pichelon, cordonnier, avait été victime, rue Jean-Jacques-Rousseau. Le misérable qui avait eu la férocité de lui arracher le nez avec les dents était malheureusement parvenu à s'échapper. Mais la femme du sieur Pichelon ayant su qu'un passant avait déclaré au médecin qui avait été appelé lors de l'événement, que cet homme était un vendeur de contremarques, munie de ce simple renseignement, elle se fit accompagner par un enfant qui avait été témoin de la lutte, et alla s'installer successivement chaque soir à la porte des divers théâtres.

Enfin, après quelques jours de recherches, l'enfant a reconnu à la porte du théâtre des Variétés l'homme qui avait si cruellement mutilé Pichelon. Un mandat d'amener a dû être lancé contre cet homme; quant au malheureux Pichelon, malgré les soins les plus assidus qui lui sont donnés à l'hospice de la Charité, il est dans un état déplorable.

— Une tentative de vol avec escalade et effraction a eu lieu hier vers neuf heures du soir dans une maison située rue Pigalle, n° 19. Pendant que le locataire d'un appartement au rez-de-chaussée et donnant sur un jardin était absent, des voleurs se sont introduits chez lui.

Après avoir vainement fouillé dans tous les meubles et les armoires pour y trouver de l'argent, ils ont ramassé pêle-mêle tout le linge, les habits, les papiers, les livres, enfin tout ce qui était dans l'appartement, et jeté leur butin dans des draps étendus par terre. Pendant qu'ils se livraient à ce pillage, un domestique est arrivé, et sentant de la résistance dans la serrure a bien vite appelé au secours. Effrayés, les voleurs ont pris la fuite au moyen d'une échelle appliquée contre un mur du jardin voisin de celui de M. Boursault. On a trouvé par terre un énorme paquet abandonné par les voleurs.

Au résumé, ces industriels nocturnes n'ont pu s'emparer que d'une épingle de prix et de papiers insignifiants. Ils en ont été pour leurs frais d'escalade et ont même couru un grand danger pour une tentative infructueuse; car le locataire de l'appartement, chef d'une entreprise dont le siège est dans l'intérieur de Paris, ne conserve jamais de fonds chez lui, et habituellement un domestique et un garçon de bureau veillent armés dans la maison, précautions nécessaires dans un quartier si désert; et c'est par une circonstance toute particulière que les voleurs n'ont pas trouvé à qui parler. Le commissaire de police du quartier s'est empressé de constater le délit, et déjà il est sur la trace des individus qui l'ont commis.

— AVIS. — MM. les actionnaires de la société de l'Union, pour la fabrication de la chandelle et bougie, sont priés de s'assembler le 20 avril 1839, à onze heures du matin, au siège de l'établissement, rue des Banquiers, 2, suivant les statuts qui veulent que vingt jours se passent entre celui de la convocation et celui de la réunion.

Mais vu l'urgence, ils sont priés instamment de se réunir en assemblée extraordinaire le jeudi 4 avril, même heure et même lieu que dessus, pour prendre connaissance des dispositions que la gérance s'est trouvée obligée de prendre par suite de circonstances.

— Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, on donnera au théâtre de la Renaissance la première représentation de *Vingt-Six ans*, comédie en deux actes, avec le drame en vogue *Diane de Chivry*, par Guyon et M^{me} Albert.

— M. Moritz Bernard, oculiste-opticien des cours de Saxe, est arrivé à Paris; il demeure grand hôtel de l'Europe, cour des Fontaines, et rue de Valois, 4. M. Moritz Bernard est célèbre dans l'Europe par sa science sur les maladies et les infirmités des yeux et par la correction avec laquelle il applique aux diverses altérations de cet organe les verres les plus parfaits et le plus adroitement adaptés à chaque affection.

CONTREFAÇON DES CAPSULES GÉLATINEUSES

de MM. MOTHÈS et C^{ie},

Rue Ste-Anne, 20, à Paris.

Jugement rendu le 10 février 1839, par la 2^e chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en faveur de MM. MOTHÈS et C^e, contre MM. DERLON et RICHART, pharmaciens à Paris.

» Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir salut : Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu en l'audience publique de la 2^e chambre dudit Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

» Entre les sieurs François-Barnabé-Achille MOTHÈS et C^e, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 20, appelant du jugement de la justice-de-peace du 5^e arrondissement de Paris, en date du 23 mai 1838, comparant par M^e Bérit, avocat, assisté de M^e Duclos, avoué;

» Et 1^o le sieur RICHART, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31, intimé, comparant par M^e Duterrage, avocat, assisté de M^e Boucher, avoué;

» 2^o Le sieur DERLON, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 151, aussi intimé comparant par M^e Viremaître, avocat, assisté de M^e Charpillon, avoué;

» Et encore les sieurs MOTHÈS et C^e, plus haut dénommés et domiciliés, appelant d'un Jugement de la justice de paix du 10^e arrondissement de Paris, en date du 25 mai 1838, comparant par M^e Bérit, avocat, assisté de M^e Duclos, avoué;

» Et le sieur Derlon, plus haut dénommé, intimé, comparant par M^e Viremaître, avocat, assisté de M^e Charpillon, avoué;

» Et enfin entre lesdits sieurs MOTHÈS et C^e, défendeurs, à la demande récursoire du sieur Richart, comparant par M^e Bérit, avocat, assisté de M^e Duclos, avoué;

» Et 1^o le sieur RICHART, plus haut nommé, demandeur récursoire, comparant par M^e Duterrage, avocat, assisté de M^e Boucher, avoué;

» 2^o Le sieur DERLON, aussi plus haut nommé, défendeur à la demande récursoire du sieur Richart, comparant par M^e Viremaître, avocat, assisté de M^e Charpillon, avoué,

» POINT DE FAIT, etc.

» POINT DE DROIT, etc.

» Le Tribunal, out aux audiences des 22 novembre, 13, 20, 27 décembre dernier, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Bérit, avocat, assisté de Mothès et C^e, Viremaître, avocat, assisté de Charpillon, avoué de Derlon; Duterrage, avocat, assisté de Boucher, avoué de Richart; ensemble en ses conclusions, M. Ternaux, substitut du procureur du Roi; la cause continuée à ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort, joint les deux appels interjetés par Mothès et C^e contre Derlon et Richart et contre Derlon seul, et statuant par un seul jugement sur les diverses demandes et défenses exceptionnelles, principales et récursoires des parties.

» Attendu que les juges d'appel ont le droit de retenir et de prononcer sur les causes à eux soumises quand elles sont en état;

» Que d'ailleurs Mothès et compagnie ont subsidiairement abandonné leur demande en renvoi et conclu au fond; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué définitivement;

» EN CE QUI TOUCHE DERLON ET LA CONTREFAÇON A LUI REPROCHÉE :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1791, toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur, et que la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance suivant le mode et pour le temps déterminés dans les brevets d'invention et de perfectionnement à lui délivrés;

» Attendu que, pour obtenir ce privilège, il n'est pas nécessaire que la découverte soit absolument nouvelle et mise à exécution par des moyens entièrement inconnus;

» Que tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfectionnement et d'utilité, doit être regardé comme une invention brevetable;

» Attendu que Mothès ayant trouvé les moyens de fabriquer avec des moules de cuivre, de forme ovoïde et de la gélatine, des capsules propres à envelopper des médicaments liquides et autres, CETTE APPLICATION ET L'EMPLOI D'INSTRUMENT ET D'UNE MATIÈRE QUI N'AVAIENT POINT ÉTÉ JUSQU'À L'EMPLOI À CET USAGE, A MIS AU JOUR UN PRODUIT NOUVEAU QUE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE A DÉCLARÉ ÊTRE D'UNE UTILITÉ RÉELLE ET ÊTRE FORMÉ PAR DES PROCÉDÉS QUI N'ÉTAIENT PAS SANS QUELQUE MÉRITE D'INVENTION;

» Attendu que, le 25 mars 1834, Dublanc, pharmacien, et Mothès, son élève, ont obtenu un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à obtenir des capsules gélatineuses, et pour ces capsules elles-mêmes;

» Que le 4 décembre suivant, Mothès seul a obtenu un brevet d'addition et de perfectionnement pour la fabrication de ces capsules;

» Enfin que, le 14 avril 1837, Dublanc et Mothès ont obtenu UNE PROROGATION DE 10 ANS pour ces deux brevets;

» Attendu que si des termes de ces brevets il résulte clairement que Mothès et C^e n'ont point été autorisés à vendre leurs capsules remplies de médicaments, qui ne peuvent être préparées et débitées que conformément aux dispositions des lois et réglemens sur l'art de guérir et sur la pharmacie, et si la violation de ces dispositions par Mothès et C^e a pu et pourra entraîner contre eux des mesures répressives, il n'en résulte pas qu'ils doivent être déchu du bénéfice attaché aux brevets à eux délivrés, et que leur invention ne soit pas de nature à être valablement brevetée;

» Attendu, en effet, que les capsules gélatineuses, quoique destinées à renfermer des produits pharmaceutiques, ne constituent pas un médicament; que si le droit exclusif accordé à Mothès de les fabriquer et vendre peut, dans certaines circonstances, entraîner de graves inconvéniens, notamment en ce qu'il peut empêcher le perfectionnement de l'invention et priver l'humanité de nouveaux moyens curatifs, c'est au gouvernement seul qu'il appartient, par des lois nouvelles, de remédier à ces inconvéniens; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'on puisse faire à Mothès et C^e l'application de l'article 9, titre 2 de la loi du 25 mai 1791, qui n'autorise la déchéance des brevets qu'autant qu'ils ont été délivrés en contravention aux lois, à la sûreté publique et aux réglemens de police, ni de l'article 8 du décret du 18 août 1810, qui ne concerne que les remèdes et préparations pharmaceutiques;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que tant que Mothès et C^e se borneront à fabriquer leurs capsules avec l'instrument et la matière décrits en leurs brevets, ne refuseront pas de les livrer au commerce et n'y renfermeront aucun médicament, aucun reproche ne pourra leur être adressé, et ils devront conserver le privilège exclusif de leur invention;

» Attendu qu'il n'est point prouvé par Derlon que le mode de fabrication des capsules gélatineuses de Mothès et C^e, ni ces capsules elles-mêmes aient été décrites dans aucun ouvrage imprimé et publié avant l'obtention de leurs brevets; que les exemples cités par Derlon pour détruire le mérite de l'invention de ses adversaires n'ont rien de concluant, surtout si l'on considère qu'elle a principalement consisté à trouver le moyen JUSQU'ALORS INCONNU DE CONDUIRE DANS LES VOIES DIGESTIVES DES MÉDICAMENS LIQUIDES QUE LES MALADES NE POUVAIENT AVALER SANS RÉPUGNANCE.

» Attendu qu'il est constant que, pour la fabrication de ces capsules, Derlon fait usage d'instruments absolument semblables à ceux de Mothès et C^e; que le mode de préparation de la matière qui sert à les composer est le même; que leur forme est pareille; que la

